

Projet de loi

portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

Avis du Conseil d'État

(20 octobre 2015)

Par dépêche du 11 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs sommaire, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil intégrant les modifications apportées par la loi en projet.

Selon la lettre de saisine précitée, la Chambre de commerce, la Chambre des métiers et l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils ont été consultés. Par dépêches respectivement du 22 juin 2015 et du 23 septembre 2015, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet d'actualiser la loi précitée du 13 décembre 1989. Comme le suggère l'exposé des motifs, les auteurs ont voulu réduire la réforme portant organisation des professions relevant des domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (ci-après désignées « professions OAI ») à une prise en compte « des professions nouvellement créées », à une simplification et clarification de « certaines procédures administratives » et à une résolution des « incohérences qui sont apparues dans la mise en pratique de cette loi ». Or, une réforme d'un ordre professionnel ne peut pas faire abstraction de l'évolution du cadre juridique national et européen depuis 1989, comme le prouve l'énumération non exhaustive qui suit :

- loi modifiée du 25 juillet 2002 portant - création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel; - modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- loi du 19 novembre 2004 portant 1. révision des articles 11, paragraphe (6), 32, 36 et 76 de la Constitution; 2. création d'un article 108bis nouveau de la Constitution ;
- loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service ;

- loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Dans le cadre de son analyse, le Conseil d'État a dû constater que les auteurs de la loi en projet n'ont pas suffisamment tenu compte de ces modifications importantes ainsi que de la jurisprudence concernant les professions OAI. Dans son examen de l'article unique, le Conseil d'État a soulevé un certain nombre de questions de fond auxquelles le législateur doit donner des réponses qui doivent s'intégrer dans le contexte juridique actuel.

En ce qui concerne la forme et plus particulièrement le texte coordonné ayant accompagné le projet de loi, le Conseil d'État tient à relever que les auteurs n'y ont pas recouru à des caractères mis en évidence faisant ressortir les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la législation en vigueur ainsi que les passages qui en ont été supprimés. Aussi louable qu'il soit de faire accompagner un projet de loi par un texte coordonné, les nombreuses incohérences de texte entre la loi en projet et le texte coordonné n'en demeurent pourtant pas moins critiquables. Les auteurs n'ont même pas hésité à rajouter des mots au texte coordonné à l'instar des articles 11 et 14 de la loi précitée du 13 décembre 1989 où les mots « *ainsi que son président et ses vice-présidents* » et « *de l'Ordre* » ont été insérés, alors que ces articles n'ont pas été modifiés par le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État ne pouvant pas juger si les auteurs ont effectivement voulu apporter à la loi les modifications contenues dans le texte coordonné, son examen se limitera au texte du projet de loi.

Examen de l'article unique

Points 1° et 2°

Sans observation.

Point 3°

Le point 3° modifie l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 décembre 1989 qui détermine les professions représentées par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI). Les auteurs se réfèrent aux définitions des professions telles que fixées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. De plus, ils entendent intégrer dans le champ de compétence de l'OAI les professions de géomètre et de géomètre officiel pour lesquelles il est renvoyé à la définition donnée dans la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

Le Conseil d'État constate qu'en insérant les professions de géomètre et de géomètre officiel dans le champ d'application de la loi portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, les auteurs créent des interférences avec la loi précitée du 25 juillet 2002. Ainsi, à titre d'exemple, le géomètre officiel, s'il violait les prescriptions légales, réglementaires ou administratives concernant l'exercice de la profession ou s'il commettait des fautes ou négligences professionnelles, serait dorénavant

non seulement soumis aux règles disciplinaires et aux sanctions du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions conformément à l'article 13 de la loi précitée, mais serait également soumis au pouvoir de discipline du Conseil de discipline prévu au chapitre 1^{er} du Titre III de la loi en projet. Voilà pourquoi le Conseil d'État recommande d'insérer à l'article 22 de la loi précitée du 13 décembre 1989 une disposition qui s'inspire de l'article 19 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical et qui précise que le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur toutes les personnes prévues par cette loi, *« le tout sans préjudice de l'action judiciaire et de l'action disciplinaire prévue par le statut général des fonctionnaires de l'État et celui des fonctionnaires communaux pouvant naître des mêmes faits »*.

L'alinéa 2 énumère les professions telles que définies et régies par les lois précitées, alors que l'alinéa 4 précise que les professions d'ingénieur-conseil du secteur de la construction peuvent comprendre encore d'autres professions, à savoir *« notamment les ingénieurs du génie civil, les ingénieurs du génie technique et les ingénieurs en environnement »*, ces professions n'étant pourtant pas définies ou réglementées par une loi. Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette approche qui est source d'insécurité juridique. Dans la mesure où il s'agit de professions d'ingénieurs spécifiques, il y a lieu de les définir dans le cadre de la loi précitée du 2 septembre 2011, ceci alors que le nouvel article 4 dans des situations précises rend obligatoire le recours à certaines de ces professions, telles que les ingénieurs du génie civil et les ingénieurs du génie technique (cf. paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4). Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État demande de supprimer l'alinéa 4 et d'intégrer ces professions dans l'énumération prévue à l'alinéa 2, sous condition que lesdites professions aient été définies dans le cadre de la loi précitée du 2 septembre 2011.

Ensuite, pour plus de flexibilité, les auteurs proposent à l'alinéa 5 de conférer à l'OAI le pouvoir d'intégrer ultérieurement *« de nouvelles professions ressortant des domaines indiqués »*. Le Conseil d'État ne saurait accepter une telle démarche, qui tente de transférer des attributions à l'OAI qui relèvent de la compétence du législateur. En vertu de l'article 11(6), alinéa 2 de la Constitution, le législateur peut habiliter les organes professionnels à prendre des règlements d'exécution dans des matières déterminées (voir aussi arrêts n^{os} 76/13 à 95/13 de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013). Mais, en aucun cas, un organe professionnel n'est habilité à étendre le champ d'application d'une loi. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'alinéa 5 sous revue.

Point 4°

Le point 4° modifie l'article 2 de la loi précitée du 13 décembre 1989 qui définit les incompatibilités des professions OAI et demande de *« veiller au respect des règles professionnelles et déontologiques énoncées dans la présente loi, dans le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil de l'Ordre et adopté par l'assemblée générale ou par voie de circulaires du Conseil de l'Ordre »*.

Pour autant que l'article 36 inséré au point 34° de la loi en projet définisse d'autres incompatibilités qui actuellement sont reprises dans un règlement grand-ducal, mais que les auteurs proposent d'intégrer dans la loi,

le Conseil d'État suggère de compléter l'article 2 par les dispositions prévues à l'article 36 (point 34°).

En ce qui concerne le nouvel alinéa 3 de l'article 2, le Conseil d'État est très réservé par rapport à cette disposition qui veut que des règles professionnelles et déontologiques soient fixées « *dans le règlement d'ordre intérieur* » ou « *par voie de circulaires du Conseil de l'Ordre* ». Il reviendra sur cette question dans le cadre de son examen du point 20° du projet de loi. Sans préjudice de ces observations, le Conseil d'État est d'avis que l'alinéa 3 ne fait que répéter des obligations définies par la suite dans le projet sous avis, voilà pourquoi, il demande de le supprimer.

Si le Conseil d'État est suivi dans ses suggestions, il conviendra de modifier la numérotation des articles suivants.

En outre, le Conseil d'État considère qu'il est plus adapté de se référer au « Conseil de l'OAI » à travers l'ensemble de la loi précitée du 13 décembre 1989, et non pas au « Conseil de l'Ordre », prévu au projet de loi sous examen, ou « conseil de l'ordre » comme indiqué dans la loi actuellement en vigueur. En effet, le projet de loi prévoit l'acronyme « OAI » pour désigner l'« Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ».

Point 5°

Le point 5° modifie l'article 3 de la loi précitée du 13 décembre 1989 et dispose que les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables « *aux titulaires des professions visées au présent chapitre 1^{er}, qui exercent leur activité en qualité de fonctionnaires ou employés publics, ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément gouvernemental pour les professions OAI...* », ce qui ferait en sorte que les règles professionnelles et déontologiques auxquelles les professions OAI doivent veiller selon l'alinéa 3 de l'article 2 ne seraient non plus applicables. Le Conseil d'État estime que telle n'a pas été l'intention des auteurs et renvoie à sa proposition de supprimer l'alinéa 3 de l'article 2 (voir examen du point 4° ci-avant).

Dans ce même contexte, le Conseil d'État donne à considérer que les dispositions de l'article 3 visent les titulaires des professions OAI qui exercent leur activité en qualité de fonctionnaires ou employés publics ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale, mais que le texte reste muet par rapport à la situation d'un titulaire d'une profession OAI employé auprès d'un établissement public.

Point 6°

Sans observation.

Point 7°

Le point 7° modifie l'article 4 de la loi précitée du 13 décembre 1989 et introduit le principe du recours obligatoire à l'architecte indépendant pour des travaux soumis à autorisation de construire, du recours obligatoire à l'ingénieur-conseil indépendant du secteur de la construction pour des projets à caractère technique, outre le cas des travaux à caractère mixte tombant sous leur compétence commune, du recours obligatoire à un

ingénieur de construction pour les calculs de stabilité de l'ouvrage ainsi que le recours à un ingénieur de génie technique pour répondre aux exigences de la réglementation en matière de performance énergétique des bâtiments d'habitation ou fonctionnels.

Les auteurs indiquent au commentaire de l'article unique qu'ils se sont inspirés du Code de l'urbanisme français. Le Conseil d'État tient pourtant à relever que ce Code ne contient aucune obligation de recourir à un architecte pour « *le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution...* ». Le commentaire de l'article unique ne donne aucune explication supplémentaire par rapport à la nécessité ni aux conséquences de cette disposition prévue au paragraphe 2 de l'article 4.

Dans son avis, la Chambre des métiers estime d'ailleurs que cette disposition « *ampute le consommateur d'un choix en la matière* » et qu'il est « *injustifié que la latitude aujourd'hui laissée au client de confier ses tâches soit à un architecte, soit à un entrepreneur de construction, lui soit retirée* ».

En outre, le Conseil d'État estime que les notions « architecte établi », « ingénieur du génie civil établi » et « ingénieur du génie technique établi » risquent de suggérer qu'il existe encore une autre catégorie d'architectes ou d'ingénieurs du génie civil ou technique que celle définie au point 3° et demande dès lors de supprimer le terme « établi » à la première et à la deuxième phrase du paragraphe 2 et aux paragraphes 3, 4 et 5.

Aussi le Conseil d'État demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « notamment » et « sinon tout au moins » au paragraphe 2. Dans le contexte sous avis, l'emploi de ces mots est en effet contraire à la sécurité juridique, alors qu'il confère à l'énumération qu'il introduit un caractère non limitatif, de nature à engendrer une incertitude quant aux normes applicables.

L'article 5 de la loi actuelle déroge aux dispositions de l'article 4. Or, étant donné que le nouvel article 4, introduit par le point 7 de la loi en projet, demande dans certains cas le recours obligatoire à d'autres professions OAI que celles prévues dans la loi actuelle, le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas modifier l'article 5 dans ce sens et écrire « Par dérogation à l'article 4, ne sont pas tenues de recourir aux professions OAI y mentionnées, les personnes physiques... ». Sinon, le Conseil d'État propose d'utiliser la même terminologie pour désigner les professions visées par cette disposition que celle définie au point 3° modifiant l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 décembre 1989, à savoir « ingénieur-conseil du secteur de la construction » au lieu de « ingénieur de construction ».

Points 8° et 9°

Sans observation.

Point 10°

Le Conseil d'État observe que le point c) de l'article 6bis du texte coordonné de la loi précitée du 13 décembre 1989 n'a pas été repris dans le texte du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État, ne pouvant pas juger si les auteurs ont effectivement voulu apporter à la loi la modification

contenue dans le texte coordonné, limite son examen au texte du projet de loi.

Pour renforcer le prescrit de l'indépendance professionnelle, la Chambre de commerce propose dans son avis du 22 juin 2015 d'insérer après le point b) de l'article 6bis un nouveau point c) « *qui intégrerait le fait que la majorité des parts ou actions et des droits de vote des personnes morales exerçant une profession OAI doivent être détenus par des personnes physiques ou morales autorisées à exercer des professions tombant sous le champ de l'OAI.* »

La Chambre des métiers, dans son avis du 23 septembre 2015, « *suggère l'insertion d'une condition de détention minimale de parts sociales ou d'actions par des personnes physiques ou morales légalement établies OAI mais aussi l'ajout d'un pourcentage maximal autorisé de 25% de détention de parts ou d'actions par des personnes n'exerçant pas de professions OAI telles que définies par le projet* ».

À noter que l'OAI demande déjà aujourd'hui dans le cadre de ses « modalités d'inscription à l'OAI » « *qu'au moins 75% des parts et des droits de vote doivent être détenus par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), inscrite(s) à l'OAI* ».

Le Conseil d'État, sans vouloir s'exprimer sur les pourcentages minimal et maximal requis pour les différentes professions concernées, estime qu'il serait approprié de conférer une base légale à cette règle et de l'intégrer dans la nouvelle loi.

Point 11°

Le point 11° introduit un article 6ter nouveau dans la loi précitée du 13 décembre 1989 qui s'inspire largement de l'article 34, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Toutefois, les auteurs ont omis de reprendre le paragraphe 3, alinéa 3, de cette loi qui précise que « *par dérogation à l'article 3, alinéa 3 de la loi concernant les sociétés commerciales, les sociétés d'avocats admises au tableau d'un Ordre ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale* », ce qui explique que le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et non pas celui siégeant en matière commerciale peut prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession d'avocat. Le Conseil d'État demande dès lors de modifier le point 11° en s'alignant au texte de la loi précitée du 10 août 1991.

Points 12° et 13°

Sans observation.

Point 14°

Le point 14° introduit un article 7bis nouveau dans la loi précitée du 13 décembre 1989 qui concerne l'inscription des professionnels en tant que membres de l'OAI.

Le paragraphe 1^{er} porte sur les personnes physiques et morales qui sont obligatoirement inscrites. Il s'agit des personnes relevant des professions OAI soumises à agrément gouvernemental ou dispensées de cet agrément au titre de la libre prestation de services dans l'Union européenne.

Lu à la lumière du nouvel article 3 de la loi en projet, le paragraphe 1^{er} signifie que, pour pouvoir exercer la profession, le professionnel doit d'abord obtenir une autorisation d'établissement, appelée ici erronément « agrément gouvernemental », au titre de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et, ensuite, demander son inscription à l'OAI. Le régime prévu soulève deux questions : quelle est la portée juridique de l'autorisation d'établissement si l'inscription n'est pas demandée ou n'est pas accordée ; d'après le paragraphe 6, la personne ne pourra pas exercer la profession sans inscription à l'OAI. En outre, le Conseil d'État se demande si et par rapport à quels critères l'OAI peut refuser une inscription une fois l'autorisation d'établissement accordée, tout en relevant que ces critères devraient alors être définis dans la loi conformément aux dispositions de l'article 11(6), alinéa 2, de la Constitution.

Le Conseil d'État a du mal à saisir le rapport avec les règles européennes relatives à la libre prestation de services. Le texte du projet de loi vise-t-il les professionnels européens désireux d'ouvrir un établissement principal ou secondaire au Luxembourg ? Ces personnes sont assujetties à la loi d'établissement de 2011. Si le texte vise les professionnels en libre prestation de services, se pose la question de savoir si ces personnes, même si elles sont dispensées d'une autorisation d'établissement au titre du droit de l'Union européenne, doivent néanmoins, ne fût-ce que temporairement, s'inscrire à l'OAI pour pouvoir exercer sur le territoire luxembourgeois. Un tel régime ne serait pas conforme avec le droit européen et serait contraire aux dispositions de l'article 7^{ter} qui ne prévoit pas d'inscription obligatoire pour les professionnels en libre prestation de services. La question de la libre prestation de services fait d'ailleurs l'objet de l'article 7^{ter}. Le Conseil d'État reviendra à la question lors de l'examen de cette disposition.

Les auteurs du projet de loi renvoient « à une directive européenne ». Même si l'article 7 de la loi actuelle emploie également les termes de « directive communautaire », le Conseil d'État estime qu'il est contestable de renvoyer à une directive européenne, sans qu'il soit précisé de quelle directive il s'agit. Par ailleurs, il rappelle que la directive ne constitue pas une norme directement applicable et qu'il faut renvoyer à la loi nationale de transposition.

Le paragraphe 2 prévoit l'inscription facultative pour les professionnels, fonctionnaires ou employés publics et salariés des entreprises du secteur privé. Ce dispositif soulève plusieurs questions. La condition préalable de l'autorisation d'établissement n'est à l'évidence pas remplie, raison pour laquelle les auteurs du projet renvoient à la nécessité de répondre aux « conditions de capacité professionnelle légales ». Cette formule signifie-t-elle que l'OAI va contrôler les capacités professionnelles des candidats à l'inscription ? *Quid* si une personne est déjà engagée dans une relation de travail sur la base de titres professionnels reconnus, alors que l'OAI émet une appréciation négative sur les capacités professionnelles légales ? Le Conseil d'État s'interroge encore sur le

caractère facultatif de l'inscription, qui met en évidence que l'inscription de professionnels salariés ne s'impose pas pour les motifs d'intérêt général inhérents à l'organisation de la profession, mais constitue une faveur offerte aux personnes concernées. La présence simultanée de salariés du secteur public ou privé et de professionnels indépendants n'est pas sans soulever des problèmes déontologiques dans la mesure où, dans le cadre de marchés de travaux publics mais aussi privés, les premiers sont appelés à contrôler le travail des seconds.

Le paragraphe 3 prévoit l'inscription facultative des professionnels en formation. Le Conseil d'État renvoie à ses interrogations sur un mécanisme d'inscription facultative, d'autant plus que l'inscription sera nécessairement limitée dans le temps.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État note que le régime envisagé aboutira à la présence simultanée au sein de l'OAI de la personne morale, de ses dirigeants et de ses salariés si ces derniers entendent s'inscrire au titre du paragraphe 3. Aussi le Conseil d'État constate-il que le texte n'exclut pas qu'une même personne devienne deux fois membre de l'OAI, une première fois en sa qualité de dirigeant d'une personne morale et une deuxième fois en tant que titulaire d'une profession OAI. La même personne aurait donc le droit de voter deux fois à l'assemblée générale.

Le paragraphe 5 n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 6 met en évidence que le droit d'exercer la profession est fonction de l'inscription à l'OAI.

Point 15°

Le point 15° introduit un article 7^{ter} nouveau dans la loi précitée du 13 décembre 1989 qui vise, au paragraphe 1^{er}, la prestation de services sur le territoire luxembourgeois de professionnels établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse. Le Conseil d'État marque son accord avec la soumission des activités prestées sur le territoire national aux règles professionnelles et déontologiques luxembourgeoises. Ce régime existe également pour d'autres professions réglementées. Cette obligation de respecter le droit local ne saurait toutefois signifier l'obligation de s'inscrire à l'OAI, au risque de mettre à néant la distinction entre liberté d'établissement et libre prestation de services.

Pour les ressortissants de pays tiers se pose le problème du contrôle et de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Si l'État tiers est lié au Luxembourg ou à l'Union européenne par un traité réglant la matière, le contrôle sera purement formel ; en l'absence d'accord, il appartient au Luxembourg (ou à l'Union européenne) de décider dans quelle mesure ces professionnels auront accès au marché national ou européen.

Point 16°

Sans observation.

Point 17°

Les auteurs de la loi en projet proposent d'insérer un article 8bis nouveau dans la loi précitée du 13 décembre 1989 qui demande que les autorités publiques veillent au respect de l'intérêt public en ce qui concerne la création architecturale, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la qualité des constructions et des infrastructures etc. Dans la mesure où ces activités sont réglementées par des lois qui imposent des règles à respecter pour les activités ci-énumérées, le Conseil d'État ne voit pas la raison d'être de cet article 8bis nouveau. En effet, à titre d'exemple, une décision prise par les autorités compétentes dans le domaine de l'aménagement du territoire pourrait, le cas échéant, être contestée en invoquant « l'intérêt public », une terminologie juridique dont l'application peut créer une confusion avec les lois existantes dans les matières visées et remettre en cause la cohérence du cadre juridique en place. Comme cet article est source d'insécurité juridique, étant donné qu'il pourrait remettre en cause les dispositions légales régissant les domaines visées, le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, en demande la suppression.

Point 18°

Sans observation.

Point 19°

Le point 19° complète l'article 9 de la loi précitée du 13 décembre 1989 et précise que l'OAI comporte trois sections, à savoir les sections de l'architecture, de l'ingénierie et celle de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement. Chacune de ces sections serait chargée « *des intérêts particuliers des professions qu'elle représente* ».

La loi en projet ne prévoit aucune disposition qui détermine quelle profession définie à l'article 1^{er} (voir point 3°) fera partie de quelle section de l'OAI et ne précise pas s'il est possible d'être membre de plusieurs sections. Selon le point 28° modifiant l'article 19 de la loi précitée du 13 décembre 1989, un règlement d'ordre intérieur fixerait ces règles. Étant donné que l'appartenance à l'une ou l'autre section de l'OAI n'est pas sans conséquence selon les dispositions de la loi en projet (cf. point 20° qui règle la représentation des sections au sein du Conseil de l'OAI), le Conseil d'État demande de préciser le cadre normatif dans ce sens.

Si les sections sont chargées « *des intérêts particuliers* » des professions qu'elles représentent, elles risqueront de prendre le caractère d'ordres professionnels distincts au sein de l'OAI. En effet, le Conseil d'État estime que cette disposition se marie mal avec l'article 19 (voir point 28° de la loi en projet) qui dispose que l'OAI « *assure la sauvegarde et la défense des intérêts de toutes les professions visées à la présente loi* ».

Le Conseil d'État demande dès lors de revoir les dispositions du point 19° de la loi en projet à la lumière de ces observations.

Point 20°

Le point 20° modifie l'article 10 de la loi précitée du 13 décembre 1989. Le Conseil d'État propose d'y revoir la terminologie « la

plus nombreuse » et « la moins nombreuse » utilisée au paragraphe 1^{er} qui risque de causer des problèmes au plus tard au moment où deux sections ont un nombre égal de membres.

Pour établir des règles professionnelles et déontologiques, les auteurs de la loi en projet ont prévu plusieurs instruments. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 10 modifié par le point 20° dispose que « *[l]e Conseil de l'Ordre peut arrêter des circulaires ou règlements qui déterminent les règles déontologiques et professionnelles, et les conditions et modalités d'exercice des professions OAI* ». Au point 4° de la loi en projet, modifiant l'article 2 de la loi précitée du 13 décembre 1989, les professions OAI ont été appelées à veiller au respect des règles professionnelles et déontologiques fixées « *dans le règlement d'ordre intérieur* » ou « *par voie de circulaires du Conseil de l'Ordre* ». Au point 34° de la loi en projet, introduisant un nouveau chapitre 2 dans la loi précitée du 13 décembre 1989, sont définies des règles déontologiques à respecter par les professions OAI, des règles qui sont actuellement fixées par le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et ingénieurs-conseils.

Ainsi, à côté des dispositions légales prévues au point 34° de la loi en projet, des règlements, des circulaires et un règlement d'ordre intérieur peuvent fixer des règles professionnelles et déontologiques.

Le Conseil d'État a du mal à comprendre les raisons ayant amené les auteurs à déterminer autant d'instruments différents pour fixer ces règles. Dans la mesure où le Conseil de l'OAI et l'assemblée générale sont autorisés à définir des règles professionnelles et déontologiques respectivement par voie de circulaires et par l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, le Conseil d'État se pose des questions sur leurs pouvoirs et leurs champs de compétence respectifs en la matière, l'article 22bis nouveau prévu au point 33° qui définit le règlement d'ordre intérieur n'y apportant aucune autre clarification. Il est d'avis que les nouvelles dispositions de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 2, alinéa 3 (voir observation du Conseil d'État au point 4°) sont source d'insécurité juridique, ceci d'autant plus que les auteurs entendent définir des règles professionnelles et déontologiques par le biais du point 34° de la loi en projet.

De plus, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 11(6), alinéa 2, de la Constitution prévoit que le législateur peut habiliter des organes professionnels dotés de la personnalité civile à prendre des règlements (voir aussi arrêts n^{os} 76/13 à 95/13 de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013). Ainsi, ce pouvoir accordé à l'OAI pour régler l'exercice des professions OAI ne peut pas être exercé sous forme de circulaires.

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement aux dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 et à l'alinéa 3 de l'article 2 (voir point 4°) qui sont source d'insécurité juridique, étant donné que les champs de compétence pour fixer des règles professionnelles et déontologiques ne sont pas clairement délimités entre l'assemblée générale et le Conseil de l'OAI et qu'elles ne respectent pas les dispositions de l'article 11(6), alinéa 2 de la Constitution.

Point 21°

Sans observation.

Point 22°

Le Conseil d'État note plusieurs incohérences entre le texte coordonné et le texte du projet de loi qu'il y a lieu de corriger. Ainsi, le texte coordonné du paragraphe 1^{er} de l'article 13 introduit une nouvelle numérotation de paragraphes qui n'est pas mentionnée dans le projet sous avis. De même il ne reprend pas les alinéas auxquels le texte de la loi en projet se réfère : l'alinéa 2 mentionné au point i. est en fait le paragraphe 1^{er} de l'article 13 et l'alinéa 3 mentionné au point ii. est le paragraphe 2 de l'article dans la version du texte coordonné. En ce qui concerne ce dernier point, les auteurs proposent de remplacer le mot « rédige » par les mots « fait rédiger ». Toutefois le texte coordonné utilise les mots « fait établir ». Enfin l'alinéa 4 mentionné au point iii. de la loi en projet est le paragraphe 3 de l'article 13 du texte coordonné.

Point 23°

En introduisant un second paragraphe à l'article 15 de la loi précitée du 13 décembre 1989, les auteurs entendent, selon le commentaire de l'article unique, *« officialise[r] la procédure suivie pour la détermination des cotisations, à savoir que le membre sera tenu de fournir les renseignements portant sur ses déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée... »*. Le Conseil d'État se demande si cette disposition n'est pas contraire aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 15 qui dispose que *« [L]es dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation à charge des membres inscrits. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre »*. Le principe ainsi établi veut donc que la cotisation soit fixée annuellement par l'assemblée générale, ceci concernant tant la nature de la cotisation que son mode de calcul. Si l'assemblée générale décidait de ne plus établir la cotisation en fonction des déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée mais en fonction d'un autre critère, le nouveau paragraphe 2 tel que proposé par les auteurs n'aurait plus de sens. Voilà pourquoi, le Conseil d'État demande de le supprimer, sinon de modifier le paragraphe 1^{er} en définissant clairement la nature de la cotisation.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 dispose qu'*« [à] défaut de paiement, le président du Conseil de l'Ordre peut requérir l'omission administrative pour non-paiement de la cotisation,... »*, tandis que le paragraphe 3 du même article précise que le *« défaut de paiement de la cotisation constitue une infraction à la discipline »*. Or, si le défaut de paiement de la cotisation constitue une infraction à la discipline, le Conseil d'État estime qu'il devrait entraîner une procédure disciplinaire conformément aux dispositions prévues au titre III de la loi en projet. Le Conseil d'État a donc du mal à comprendre l'articulation entre les deux paragraphes précités et demande de clarifier ces dispositions.

Point 24°

Le nouvel article 16 de la loi précitée du 13 décembre 1989 introduit par le point sous examen prévoit que *« les membres obligatoirement inscrits*

à l'OAI avec siège social au Grand-Duché de Luxembourg sont seuls éligibles ».

Le Conseil d'État donne à considérer que l'obligation d'avoir son siège social au Luxembourg ferait en sorte que les personnes physiques ne seraient pas éligibles. Le Conseil d'État doute que telle a été l'intention des auteurs de la loi en projet. De même, le Conseil d'État s'interroge si les auteurs ont voulu exclure des sociétés ayant leur siège social à l'étranger, mais étant pourtant établies au Luxembourg conformément aux dispositions de la loi précitée du 2 septembre 2011. Dans l'affirmative et en l'absence de critères justifiant objectivement un traitement différent, il se pose alors la question si une telle disposition ne serait pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'Union européenne.

Point 25°

À l'article 17 de la loi précitée du 13 décembre 1989, introduit par le point sous examen, les auteurs entendent créer la possibilité de convoquer une assemblée extraordinaire le même jour avec le même ordre du jour si une première assemblée générale n'atteint pas le quorum requis.

Même si le Conseil d'État comprend le souci des auteurs de faciliter le bon fonctionnement de l'OAI, il s'interroge sur la nécessité d'un quorum pour tenir valablement une assemblée générale. De plus, il estime qu'une assemblée extraordinaire peut être convoquée et tenue à tout moment et qu'il n'y a pas besoin de préciser dans la loi qu'elle peut être tenue le même jour que l'assemblée générale.

Voilà pourquoi le Conseil d'État propose de s'inspirer de l'article 14 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui dispose que l'assemblée est constituée valablement quel que soit le nombre de membres de l'assemblée présents et que, s'il n'est pas autrement disposé, les décisions de l'assemblée sont prises valablement à la majorité absolue des membres présents et votants.

En ce qui concerne la forme, il y a lieu de remarquer que les auteurs du projet de loi se réfèrent à l'alinéa 3 de la loi précitée du 13 décembre 1989 pour remplacer les mots « a une voix » par « dispose d'une voix ». À remarquer cependant que le texte coordonné a réduit le nombre d'alinéas de sorte que cette modification se rapporte à l'alinéa 2 du texte coordonné.

En outre, le Conseil d'État observe que l'article 17, alinéa 4, de la loi précitée du 13 décembre 1989 est devenu l'alinéa 3 dans le texte coordonné et que le texte coordonné remplace les mots « sans préjudice des dispositions de l'article 10 » par les mots « des membres présents ou représentés », sans pour autant que cette modification ait été mentionnée dans le texte du projet de loi. Étant donné que le renvoi à l'article 10 n'est plus correct, comme les dispositions auxquelles il se réfère ont été modifiées par le nouvel article 10 au point 20° de la loi en projet, le Conseil d'État demande d'en tenir compte dans le texte du projet de loi.

Point 26°

Sans observation.

Point 27°

Le point 27° introduit un article 18bis nouveau dans la loi précitée du 13 décembre 1989. Même si l'article 19 de la loi actuelle emploie déjà les termes *mutatis mutandis*, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer ces termes tout en rappelant que le procédé de législation par référence à un texte existant *mutatis mutandis* est à déconseiller comme étant source d'insécurité juridique, du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement.

Par ailleurs, le Conseil d'État propose d'écrire à la première phrase du nouvel article 18 « requête écrite expliquant le point à mettre à l'ordre du jour » au lieu de « requête écrite et motivée ».

Point 28°

En ce qui concerne la première phrase du nouvel article 19, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites au point 19°.

La deuxième phrase du nouvel article 19 dispose que les « *règles relatives à la constitution (...) des sections seront établies par un règlement d'ordre intérieur* ». Le Conseil d'État demande de supprimer les mots « relatives à la constitution », étant donné que la « constitution » des sections a déjà été définie au point 19°.

De plus, le Conseil d'État constate que les points 28° (modifiant l'article 19) et 33° (insérant un nouvel article 22bis) définissent le règlement d'ordre intérieur. Il propose de regrouper ces dispositions dans un seul article pour assurer une meilleure lisibilité du texte.

Points 29° à 31°

Sans observation.

Point 32°

En ce qui concerne la première phrase de l'article 22, le Conseil d'État renvoie à ses observations au point 3°.

Au point 32°, les auteurs proposent entre autres de rajouter deux alinéas à la fin de l'article 22. L'alinéa 1^{er} s'inspire de l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 17 juin 1992 et dispose que les membres des professions OAI ne peuvent décliner la compétence du Conseil de l'OAI, ni celle du Conseil de discipline. Le Conseil d'État se demande dans ce contexte si cette disposition est encore nécessaire, alors que la loi établit les droits et devoirs des membres de l'OAI.

L'alinéa 2 du point 32° dispose que « *Sur simple demande du Conseil de l'Ordre, les membres de l'OAI communiquent, dans les affaires qui les concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre* ». Comme cet alinéa se réfère au Conseil de l'OAI et non pas au Conseil de discipline, le Conseil d'État ne comprend pas pour quelles raisons les auteurs ont fait le choix de rajouter cet alinéa au point 32°, alors que, selon le libellé proposé par les

auteurs de la loi en projet, le chapitre 1^{er} du Titre III définit le « *Conseil de discipline et la procédure en matière disciplinaire* ». Si, par contre, les auteurs ont voulu conférer ces compétences au Conseil de discipline, il conviendra de remplacer les mots « Conseil de l'Ordre » par « Conseil de discipline ».

Point 33°

Le Conseil d'État renvoie à son observation sous le point 28°.

Point 34°

Le point 34° introduit un nouveau chapitre 2 dans la loi précitée du 13 décembre 1989 et reprend pour l'essentiel les règles déontologiques contenues dans le règlement grand-ducal précité du 17 juin 1992. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées par rapport aux points 4° et 20° du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État recommande de supprimer à l'article 35 le bout de phrase « et leur permettant d'exercer dignement leur profession », étant donné que cette formulation manque de clarté.

En ce qui concerne l'article 36, le Conseil d'État renvoie à sa proposition au point 4° de la loi en projet.

De plus, il aurait une préférence pour faire figurer la deuxième phrase de l'article 37 dans le règlement d'ordre intérieur.

Les auteurs de la loi en projet utilisent à l'article 38 les termes « *intérêt public* » et « *intérêts légitimes des utilisateurs et futurs acquéreurs* ». Le Conseil d'État conformément à ses observations faites au point 17° doit s'opposer formellement à l'emploi de ces termes, qui risquent de faire naître une insécurité juridique.

Le Conseil d'État se pose encore des questions sur le bien-fondé des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 40 qui prévoient que les professions OAI « *doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des appels d'offres publics ou privés, visant à les mettre en concurrence sur le prix de leurs prestations* » et que leur participation à un appel d'offres-concours « *n'est admissible que si les conditions de ce marché ne dérogent en rien aux lois et règlements régissant leur profession* ».

Si les auteurs ont voulu réintroduire le système des barèmes, le Conseil d'État doit rappeler dans ce contexte la décision du 5 février 2014 (n° 2014-E-02) du Conseil de la concurrence qui « *estime que les engagements ainsi que les modalités sont appropriés et nécessaires de sorte que ni les architectes, ni les ingénieurs-conseils ne peuvent plus se référer à un quelconque barème dans le secteur privé et que leur rémunération est librement fixée d'un commun accord avec le maître d'ouvrage au moment de la signature du contrat* ». Si par contre les auteurs ont voulu soustraire les professions OAI à toute concurrence sur le prix, le Conseil d'État donne à considérer qu'une telle disposition constituerait une entrave au libre jeu de la concurrence et aux principes de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. De plus, seraient remises en question les

dispositions concernant les offres économiquement les plus avantageuses de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Ainsi, en cas de maintien du texte des dispositions précitées dans sa rédaction actuelle, le Conseil d'État se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel

Les alinéas 1 à 5 de l'article 41 fixent une procédure pour le cas où des membres des professions OAI sont appelés à succéder à un confrère. Ainsi, il doit être fait appel au Conseil de l'OAI si un membre des professions OAI doit succéder à un confrère pour une raison ou une autre. Le Conseil d'État a des réserves sérieuses par rapport à ce mécanisme dans la mesure où il met le professionnel membre de l'OAI en position de force par rapport à son client qui entend changer de cocontractant. La procédure et les délais prévus rendent extrêmement difficile la résiliation d'un contrat. Le Conseil d'État est d'avis que les alinéas 1 à 6 de l'article 41 risquent de porter atteinte à la liberté contractuelle du consommateur et au droit du client de mettre fin à une relation contractuelle fût-ce au risque d'une action en responsabilité. Le Conseil d'État relève qu'un tel régime n'existe pas dans d'autres professions réglementées pour la bonne raison que la relation de confiance entre le professionnel et son client est essentielle dans ces secteurs. Il rappelle que, dans la profession de l'avocat, le « droit de rétention du dossier » jusqu'à paiement des honoraires a été supprimé. Les auteurs du projet de loi omettent d'indiquer les impératifs d'intérêt général à la base des restrictions imposées aux clients. Le Conseil d'État rappelle encore que le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, elle-même adoptée en exécution d'une directive européenne, prévoit et règle expressément aux articles 100 à 102 la résiliation du contrat y compris sur initiative du pouvoir adjudicateur. Les limites apportées par le texte sous examen au droit de changer de professionnel dans un contrat d'ouvrage risquent d'entrer en conflit avec les règles relatives aux marchés publics. En l'absence de justification des entorses à la liberté du client de changer de contractant membre de l'OAI et d'explications quant à la compatibilité du mécanisme envisagé avec le régime des marchés publics, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'alinéa 6 prévoit encore qu'en cas de litige, le taux des honoraires est fixé par le Conseil de l'OAI. Il n'est pas clair si cette compétence vaut pour tout litige sur les honoraires ou si elle est limitée au cas de figure du changement de cocontractant. Même si l'alinéa 6 doit être lu en combinaison avec l'alinéa 3 et se limite au cas de figure du changement de professionnel, il suscite des réserves sérieuses de la part du Conseil d'État. L'OAI doit, en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 13 décembre 1989, défendre les droits et intérêts de ses membres ; en ce qui concerne les tiers, son rôle est tout au plus, de concilier les différends avec les professionnels membres de l'OAI. Or, dans le régime mis en place par la loi en projet, l'OAI est érigé en juge par rapport aux litiges sur les honoraires. Or, de par sa composition et ses missions, il ne revêt pas la qualité d'un juge indépendant et impartial. Le Conseil d'État note encore qu'aucun recours n'est prévu par lequel le tiers pourrait contester les décisions du Conseil de l'OAI. Le Conseil d'État relève encore que l'OAI se trouve dans une position de force par rapport à un tiers et pourrait même, au détriment du client, augmenter le taux des honoraires, étant donné que l'alinéa 6 dispose qu'« *[e]n cas de litiges sur le taux des honoraires, celui-ci est fixé par le Conseil de l'Ordre* ». Son rôle ne se limite dès lors pas à la taxation

d'honoraires considérés comme exorbitants. Le Conseil d'État renvoie sur ce point à l'article 38, paragraphe 2, de la loi précitée du 10 août 1991 qui dispose que dans les cas où la fixation des honoraires *« excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier mentionnés au paragraphe (1) précédent »*. Le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'encontre de ce mécanisme, dès lors que la mission de statuer sur les litiges sur le taux des honoraires est difficilement conciliable avec les missions imparties à un ordre professionnel et qu'un organe chargé de défendre des intérêts professionnels ne saurait être constitué en juge en cas de litige entre un de ses membres et un tiers.

L'article 42 entend décharger les membres de l'OAI de la conservation des archives dix ans après l'achèvement de leur mission. À la base, les auteurs souhaitent réduire la durée de la responsabilité contractuelle de droit commun de trente à dix ans. Au commentaire de l'article unique, ils renvoient au projet de loi n° 5704 portant réforme des régimes de responsabilité en matière de construction et modifiant le code civil ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale qui a modifié l'article 2276 du Code civil et qui stipule que *« [l]es avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission. Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'avocat a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées. »*

Le Conseil d'État soutient la volonté des auteurs de la loi de réduire le délai de prescription et renvoie dans ce contexte à la recommandation n° 40 du 21 décembre 2010 du Médiateur ayant demandé au ministre de la Justice *« de revoir le délai de la prescription extinctive de droit commun afin de la ramener à un délai plus raisonnable qui en tout état de cause ne devrait pas dépasser dix ans »*. Cependant, il émet de sérieuses réserves par rapport à l'approche choisie par les auteurs du projet de loi. En effet, la loi précitée du 16 décembre 2011 à laquelle ils font référence a non seulement fixé la durée de conservation des pièces, mais aussi le délai de la responsabilité professionnelle des avocats réglée par la voie d'une prescription particulière définie par l'article 2276 du Code civil. Tel n'est pourtant pas le cas du projet de loi sous avis qui n'entend régler que la durée de conservation des archives, tandis que le projet de loi n° 5704, qui se trouve toujours en procédure législative, entend limiter la responsabilité professionnelle des constructeurs d'un ouvrage à dix ans. En attendant, les délais de prescription actuels prévus au Code civil restent donc en vigueur. Les auteurs en sont d'ailleurs conscients lorsqu'ils précisent au commentaire de l'article unique que *« [l]es risques d'une application de la prescription trentenaire de droit commun semblent donc très limités... »*. De plus, le Conseil d'État donne à considérer que les auteurs restent muets sur la régulation des situations en cours et ne prévoient aucune disposition transitoire.

L'article 43 dispose que l'OAI peut dans certains cas refuser la délivrance des certificats à fournir à l'appui de la demande en autorisation de construire. Étant donné que cette disposition a le caractère d'une mesure disciplinaire, le Conseil d'État recommande de l'intégrer à l'article 23 de la loi précitée du 13 décembre 1989, ce qui permettrait également de l'inclure dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue au chapitre 1^{er} du titre III. En ce qui concerne plus particulièrement la dernière phrase de l'article 43,

le Conseil d'État doute du bien-fondé de la disposition qui prévoit que l'OAI peut refuser à un membre la délivrance des certificats OAI « *s'il ne justifie pas de la régularité de sa situation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)* ». Il se pose la question à quel titre l'OAI peut exiger une telle justification et pour quelles raisons les auteurs ne visent que la régularité de la situation fiscale en matière de TVA et non pas d'autres domaines, comme par exemple la régularité de la situation auprès de la sécurité sociale. Le Conseil d'État demande dès lors de reconsidérer la dernière phrase de l'article 43 à la lumière de ce qui précède.

Point 35°

L'article 45 de la loi en projet entend abroger le règlement grand-ducal précité du 17 juin 1992. À noter que le projet de règlement grand-ducal joint au dossier abroge également le règlement grand-ducal. Or, par application du principe de la hiérarchie des normes, dont découle le parallélisme des formes, il n'est pas possible de procéder par voie législative à l'abrogation ou même à une modification de dispositions réglementaires. Le législateur ne saurait pas s'immiscer dans les attributions que la Constitution, à travers ses articles 36 et 32(3), réserve au Grand-Duc. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande de supprimer l'article 45 de la loi en projet et de reformuler par conséquent l'intitulé du Titre IV en supprimant les termes « modificatives, » et « et abrogatoires ».

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les intitulés des chapitres étant en principe suivis d'un point final et les qualificatifs *bis*, *ter*, etc. étant à écrire en caractères italiques, le Conseil d'État demande de revoir l'ensemble du projet.

Étant donné que le nouvel article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 13 décembre 1989 consacre l'acronyme « OAI » pour désigner l'« Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils », il y a lieu d'utiliser cet acronyme dans la suite du projet de loi. Pour éviter toute incohérence, il convient de ne pas recourir au terme « Ordre » pour désigner l'OAI.

Article unique

Point 1°

Le point 1 définit l'intitulé de la loi en projet. Il y a lieu d'écrire « relevant » au lieu de « ressortant ».

Point 2°

Comme le point 2° introduit un chapitre nouveau intitulé « Les professions OAI », le terme « OAI » n'étant pourtant consacré qu'à l'article 1^{er}, le Conseil d'État demande d'écrire « professions de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ». Il convient de faire la même modification à l'intitulé du Titre I.

Point 3°

Le Conseil d'État relève que les lois auxquelles il est fait référence n'ont pas été citées correctement. Ainsi, il faudra écrire « *la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales* » et « *la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel* ».

Aux alinéas 1^{er} et 5 du nouvel article 1^{er}, il y a lieu d'écrire « relevant » au lieu de « ressortant ».

Point 5°

Il convient de remplacer à l'article 3 « *loi d'établissement* » par « *loi précitée du 2 septembre 2011* ».

Point 7°

Au paragraphe 2 de l'article 4, le Conseil d'État suggère d'insérer les mots « à caractère » entre les mots « projet » et « architectural ».

Point 9°

À l'article 6, il est prévu d'insérer les termes « le cas échéant » avant les mots « la responsabilité décennale », le commentaire de l'article unique restant pourtant muet par rapport à la nécessité de ce choix.

Point 13°

Le Conseil d'État demande de supprimer au paragraphe 2 de l'article 7 les mots « tant devant les juridictions judiciaires que devant les juridictions administratives », « notamment » et « en particulier » qui sont superfétatoires, étant donné qu'ils entendent illustrer les principes établis par le texte et sont sans réel apport normatif.

Point 14°

Au paragraphe 1^{er} il y a lieu d'écrire « relevant » au lieu de « ressortant ».

Au paragraphe 5 de l'article 7bis, le terme « mémorial » est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Point 15°

Au paragraphe 2 de l'article 7ter nouveau, il convient de se référer au « paragraphe 1^{er} » au lieu et place de « paragraphe qui précède ». L'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Point 19°

Le point 19 complète l'article de la loi précitée du 13 décembre 1989 par un alinéa nouveau qui énumère trois sections de l'OAI. Afin de faciliter

les renvois ultérieurs, il convient de recourir non pas à des tirets, mais plutôt à une numérotation employant soit des chiffres suivis d'un point dans la séquence 1.,2.,3.,..., soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c),...

Point 20°

À l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 10, il y a lieu de remplacer le chiffre « 5 » entre les mots « au plus tard » et « jours » par le mot « cinq ».

Point 32°

Le Conseil d'État observe que le dernier alinéa de l'article 22 qui stipule que « *il peut être établi un code de déontologie par règlement grand-ducal* » n'a pas été supprimé dans le texte de la loi en projet, alors qu'il ne figure plus dans le texte coordonné. Le Conseil d'État demande de redresser cette erreur dans le projet de loi, étant donné que le commentaire de l'article unique à l'endroit du point 34° montre qu'il est dans l'intention des auteurs du projet de loi sous avis « *d'abroger le règlement grand-ducal précité et de transposer dans la loi les règles déontologiques les plus essentielles* ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker